

QUE la délégation officielle du Québec, outre la ministre, soit composée de :

— Monsieur Philippe Ouellette, directeur, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Sergueï Leclerc, conseiller politique, Cabinet de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

— Madame Marie-Claude Francoeur, déléguée du Québec à Boston, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Éric Marquis, sous-ministre adjoint aux Relations bilatérales, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

— Monsieur Vincent Royer, directeur États-Unis, ministère des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE la délégation officielle du Québec à la 43^e Conférence des gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des premiers ministres de l'Est du Canada soit mandatée pour exposer les positions du gouvernement du Québec et ait pleins pouvoirs pour faire valoir les intérêts de ce gouvernement, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74831

Gouvernement du Québec

Décret 676-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT le Comité Entraide – secteurs public et parapublic, son secrétariat permanent et la campagne annuelle de sollicitation

ATTENDU QUE, par le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016, le gouvernement a mandaté le Comité Entraide – secteurs public et parapublic pour promouvoir et coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation au profit des Centraide du Québec, de la Société canadienne de la Croix-Rouge, division du Québec, ainsi que PartenaireSanté-Québec et ses membres;

ATTENDU QUE, par ce décret, le gouvernement a mandaté un secrétariat permanent pour assurer l'expertise et un soutien professionnels au comité et au personnel impliqué;

ATTENDU QUE les mandats du comité et de son secrétariat permanent prennent fin le 17 mai 2021 et qu'il y a lieu de les maintenir;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir la composition du comité et l'exigence relative à la parité;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir une fiducie de bienfaisance des employés pour faciliter la gestion et la remise de la totalité des dons recueillis selon les choix exprimés par le donateur;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir le mode de financement des activités du comité de même que la rémunération des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent, ainsi que le remboursement des frais occasionnés dans le cadre de leur mandat ou de leur travail respectif;

ATTENDU QU'il y a lieu de maintenir les pouvoirs du comité de se donner les règles nécessaires à son fonctionnement interne notamment en regard de la perception et de la remise des fonds impliqués et de la gestion de son budget;

ATTENDU QU'il y a lieu de vérifier les livres et les comptes du comité et de la fiducie;

ATTENDU QU'il y a lieu de réserver l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année par le comité;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir la déduction des frais de transaction engagés sur les dons perçus selon d'autres modes de paiement que la retenue à la source;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE le Comité Entraide – secteurs public et parapublic ait pour mandat de promouvoir et de coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation et de conseiller le ministre responsable et lui donner des avis, à sa demande, sur les orientations stratégiques de la campagne annuelle de sollicitation et qu'il demeure rattaché au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE soit maintenu le secrétariat permanent du comité et qu'il demeure rattaché au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et que le soutien administratif, les postes réguliers et les crédits affectés au fonctionnement du comité et du secrétariat permanent soient fournis par ce ministère ou, après entente, par d'autres ministères et organismes;

QUE le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale soit désigné comme ministre responsable de la campagne annuelle de sollicitation, du comité et du secrétariat permanent;

QUE l'utilisation de la retenue à la source pour des dons de bienfaisance soit réservée à la seule campagne de sollicitation coordonnée chaque année par le comité;

QUE la campagne annuelle de sollicitation coordonnée par le comité soit au profit des organismes de bienfaisance que sont les Centraide du Québec, PartenaireSanté-Québec et ses membres, ainsi que la Croix-Rouge canadienne, division du Québec;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des ministères, des organismes et des sociétés d'État qui est régi par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

QUE le comité soit autorisé, après entente avec leurs dirigeants, à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès du personnel des organismes scolaires, de santé et des services sociaux et des organismes et sociétés d'État dont le personnel n'est pas régi par la Loi sur la fonction publique;

QUE le comité soit autorisé à solliciter le don corporatif des organismes financés par des revenus externes;

QUE le comité soit autorisé à coordonner les activités de la campagne annuelle de sollicitation auprès des députés de l'Assemblée nationale;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec Retraite Québec, à solliciter les personnes retraitées des ministères et organismes visés par le présent décret;

QUE le comité soit autorisé, après entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec et avec les dirigeants des associations et des fédérations des professionnels de la santé, à solliciter les professionnels de la santé rémunérés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

QUE le comité soit paritaire et composé d'au plus quinze membres, dont sept proviennent des ministères et organismes publics et parapublics, sept proviennent d'organisations syndicales, d'associations professionnelles ou représentant des personnes retraitées, comprenant deux coprésidents, deux vice-présidents, un trésorier et le vice-président exécutif;

QUE les coprésidents du comité soient désignés par le gouvernement, sur recommandation du ministre responsable du comité, dont une personne issue de la haute fonction publique et une personne représentant une organisation syndicale des secteurs public et parapublic;

QUE les deux vice-présidents et les autres membres du comité soient nommés par le ministre responsable pour la durée du décret;

QUE le vice-président exécutif et responsable du secrétariat permanent soit membre d'office du comité;

QUE le comité soit tenu de se réunir au moins trois fois l'an et que le quorum de toute réunion soit établi à cinq membres, incluant au moins un représentant des ministères, organismes publics et parapublics et un représentant des associations syndicales, professionnelles ou de personnes retraitées;

QUE le traitement et les frais de déplacement des membres du comité et du personnel des ministères et organismes appelé à travailler pour le secrétariat permanent soient assumés par leur employeur;

QUE les ministères et organismes des secteurs public et parapublic soient autorisés à assumer tous les frais requis pour la réalisation des activités de leur campagne de sollicitation;

QUE le comité respecte et maintienne à jour son code d'éthique et de déontologie, un cadre de gestion axé sur les résultats et sur le respect des principes de transparence et de reddition de comptes ainsi que des règles de fonctionnement;

QUE le comité soit autorisé à maintenir la fiducie de bienfaisance des employés et à payer à même une partie des intérêts générés par les dons en fiducie des dépenses non assumées par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et par les autres ministères et organismes;

QUE pour des fins fonctionnelles, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité des coprésidents du comité et que le personnel du secrétariat permanent soit sous la responsabilité du vice-président exécutif et, pour des fins administratives, le vice-président exécutif soit sous la responsabilité de la sous-ministre du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

QUE la totalité des dons perçus au moyen de la retenue à la source soit distribuée par le comité selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus selon d'autres modes de paiement soient distribués par le comité, après déduction des frais de transaction occasionnés par de tels modes, selon les choix exprimés par le donateur ou, à défaut d'un tel choix, suivant les règles établies par le comité;

QUE les dons perçus soient entièrement distribués aux organismes de bienfaisance œuvrant au Québec et offrant une aide directe aux personnes en situation de vulnérabilité;

QUE, dans le cas d'un fonctionnement inadéquat d'un organisme de bienfaisance choisi par le donateur, les dons perçus soient versés suivant les règles établies par le comité;

QUE le Vérificateur général effectue, conformément à la loi, la vérification des livres et comptes du comité et de la fiducie et qu'il remette son rapport aux coprésidents du comité;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 408-2016 du 18 mai 2016 et qu'il ait effet pour cinq ans.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74832

Gouvernement du Québec

Décret 678-2021, 12 mai 2021

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QUE l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) prévoit que la Commission des partenaires du marché du travail est composée notamment d'un président, nommé par le gouvernement et choisi après consultation de la Commission;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 23 de cette loi prévoit que le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE l'article 25 de cette loi prévoit notamment que les membres de la Commission nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE madame Audrey Murray a été nommée membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail par le décret numéro 705-2018 du 6 juin 2018, que son mandat viendra à échéance le 10 juin 2021 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Audrey Murray soit nommée de nouveau membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail pour un mandat de trois ans à compter du 11 juin 2021, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de madame Audrey Murray comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Audrey Murray, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et présidente de la Commission des partenaires du marché du travail, ci-après appelée la Commission.

À titre de présidente, madame Murray est chargée de l'administration des affaires de la Commission dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par la Commission pour la conduite de ses affaires.

Madame Murray exerce ses fonctions au bureau de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 juin 2021 pour se terminer le 10 juin 2024, sous réserve des dispositions de l'article 4.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, madame Murray reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à madame Murray comme à une première dirigeante d'un organisme du gouvernement du niveau 6.